

## **Arrêtés instituant quatre zones de protection du biotope de la Mulette perlière sur quatre bassins versants du département du Morbihan**

### Participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement) Synthèse des contributions du public

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La consultation du public s'est déroulée pendant sept semaines du 26 juillet 2021 au 10 septembre 2021 inclus.

-----

Trois contributions ont été reçues dans le délai imparti. Aucune n'a été reçue hors période.

Toutes les contributions soutiennent ces quatre projets d'arrêtés de protection de biotope. Elles émanent de personnes d'autres régions françaises qui accueillent aussi des populations de Mulette perlière.

-----

#### **Synthèse de chaque contribution reçue :**

1°) Une première contribution est rédigée par un spécialiste de la Mulette perlière qui travaille sur la préservation de cette espèce au sein d'une association spécialisée ayant pour objectif la conservation du patrimoine naturel en région Auvergne Rhône-Alpes.

Elle concerne les quatre projets sans distinction particulière entre les bassins-versants concernés.

Cette contribution :

- approuve les propositions de mesures jugées adaptées à l'enjeu de conservation de l'espèce sur le long terme ;
- confirme l'intérêt de traiter l'ensemble des pressions et usages connus sur les sites ;
- confirme l'intérêt de décliner des règles sur des périmètres d'appréhension simples pour tous ;
- conclut que ces projets et la façon dont ils ont été menés, notamment en matière de concertation ; constituent une source d'inspiration à reproduire et à proposer dans la région de son auteur ;
- ne propose pas de modification de règle.

2°) Une deuxième contribution est adressée par un malacologue spécialiste de la Mulette perlière de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Elle aborde uniquement le bassin-versant de la Bonne-Chère sur les communes de Guern et de Malguénac.

Cette contribution :

- souligne le caractère adapté de la progressivité des règles envisagées relativement à la distance au cours d'eau qui permet ainsi de concilier les impératifs socio-économiques et ceux écologiques notamment, pour ces derniers, en matière de flux sédimentaire et de limitation des micro-polluants ;
- indique que la façon dont ce projet a été conduit, notamment en matière de concertation, constitue un exemple et qu'en ce sens, son approbation constitue un enjeu national ;
- propose une approbation de l'arrêté sans modification de règle.

3°) La troisième contribution est transmise par une association spécialisée dans les initiatives pour la protection de la nature en région Normandie qui travaille à la sauvegarde de la Mulette perlière depuis de nombreuses années dans cette région.

Elle concerne la totalité des bassins-versants concernés.

Cette contribution :

- rappelle le déroulement des programmes de préservation en faveur de la Mulette perlière sur le massif armoricain, son cycle de vie et ses exigences écologiques sur le massif armoricain ;
- confirme l'intérêt de décliner des règles sur des périmètres distincts de façon à assurer la protection de l'espèce sur le long terme, à limiter les pressions sur la qualité et la quantité de l'eau, les hausses de température des cours d'eau, les arrivées de matière en suspension et de produits phytosanitaires, les impacts localisés en cours de travaux, la protection du poisson-hôte, etc. ;
- évoque la possibilité de mettre en place des parcours de pêche dits « no kill » avec interdiction des ardillons et obligation de remise à l'eau des prises sur des linéaires plus étendus que ceux prévus dans les arrêtés (périmètre 3) ;
- propose de pouvoir faire évoluer le périmètre 3 des arrêtés en fonction des éventuels déplacements des populations de Mulette perlière, notamment ceux liées à la dévalaison ;
- conclut en approuvant les propositions de mesures qui apparaissent adaptées à l'enjeu de conservation de l'espèce sur le long terme et en proposant d'associer les structures représentatives de la pêche en eau douce à cette procédure pour assurer une bonne connaissance et une bonne acceptation des règles édictées.

La présente note de synthèse est mise en ligne pour une durée minimale de trois mois.

Le  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le chef du service Eau, Nature et  
Biodiversité

Jean-François CHAUVET